

**DECISION PORTANT SUR CONVENTION DE MISE
A DISPOSITION DES VEHICULES
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

DECISION N°2023/30

Le Président de la Communauté de communes Convergence Garonne,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10

VU la délibération n°2021-94 du 19 mai 2021 par laquelle le conseil communautaire a délégué au Président au point n°22 : « De décider de la conclusion, de la révision et de la signature de toute convention, accord, et accord-cadre dont le montant d'engagement prévisionnel n'excède pas 15 000 euros HT par an qui ont pour le prêt de matériel et de véhicules, le prêt de salles, le partenariat avec d'autres collectivités publiques ou parapubliques, le partenariat avec des associations, le partenariat avec des partenaires financiers et/ou diverses prestations de services matériels et immatériels avec des partenaires et/ou prestataires privés et/ou publics » ;

CONSIDERANT la demande de la société Eponyme de conclure une convention de mise à disposition de véhicule de la Communauté de communes.

DECIDE

ARTICLE 1 : DE CONCLURE avec la société Eponyme au profit du multi accueil de Preignac pour la mise à disposition d'un véhicule de la Communauté de communes pour le jeudi 23 mars 2023. Il s'agit d'un minibus, de marque RENAULT trafic, immatriculé CE-647-NJ.

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article L. 2322-1 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Communautaire et figurera au registre des décisions de la collectivité ;

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

FAIT à PODENSAC,

Le Président,



Jocelyn Doré

MISE EN LIGNE LE : 28 mars 2023